

Extrait du registre des délibérations du

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

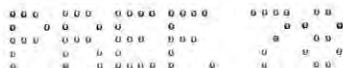
Séance du 10 février 2015

#### Président : François de MAZIÈRES

**Sont présents :** M. Guy-Michel BÉROCHE, M. Philippe BENASSAYA, Mme Agnès BENELLI-SOARES, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Patricia GISLE, M. Richard RIVAUD, Mme Pascale RENAUD, Mme Pascale CHARTON, M. Jacques BELLIER, Mme Frédérique KIBLER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Sylvie D'ESTÈVE, M. Pierre SOUDRY, Mme Florence NAPOLY, M. Philippe BRILLAULT, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MÉNÉ, M. Michel CROUZAT, Mme Laurence de PINS, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Jean-Loup ROTTEMBOURG, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de Mme Francine BOBET), M. Bernard DEBAIN, M. Frédéric BUONO-BLONDEL (sauf délibération n°2015-02-02), M. Daniel GUERSON, M. Patrick CHARLES, Mme Bénédicte AGOPIAN, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle de CRÉPY, M. Thierry VOITELLIER, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY, Mme Florence MELLOR (pouvoir de Mme Marie BOËLLE), Mme Martine SCHMIT, M. Erik LINQUIER, Mme Annick PÉRILLON, M. François SIMÉONI, Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN, M. Benoît de SAINT SERNIN (sauf délibération n°2015-02-08), M. Olivier LEBRUN (pouvoir de M. Jean-Michel ISSAKIDIS), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir de Mme Marie DENAISON).

#### Absents excusés :

M. Claude JAMATI  
Mme Stéphanie BANCAL  
Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER  
M. Marc TOURELLE (pouvoir à Mme Géraldine LARDENNOIS)  
Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir de M. Marc TOURELLE)  
Mme Francine BOBET (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY)  
Mme Sonia BRAU  
Mme Marie BOËLLE (pouvoir à Mme Florence MELLOR)  
Mme Corinne BÉBIN  
M. Michel BANCAL  
M. François LAMBERT  
M. Laurent DELAPORTE  
Mme Béatrice RIGAUD-JURÉ  
M. Erik LINQUIER  
Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN  
M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN)  
Mme Marie DENAISON (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN).



Secrétaire de séance : **M. François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : 3 février 2015

Date d'affichage de la convocation : 3 février 2015

Nombre de conseillers en exercice : 64

Nombre de membres présents : 47

Nombre de pouvoirs : 4

**N° de l'ordre du jour :**

**2015.02.01 : Modification des statuts de Versailles Grand Parc portant sur :**

- **l'adhésion des communes de Bougival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1<sup>er</sup> janvier 2014,**
- **l'extension de compétences en matière d'Habitat,**
- **le changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles.**

**□ M. le Président, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 portant modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2009 portant modifications statutaires relatives à l'extension des compétences de la communauté de communes Versailles Grand Parc (CCVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2009 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » de la communauté de communes Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2013 portant modifications du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu la délibération n°2009-05-01, du Conseil communautaire du 26 mai 2009, portant modification des statuts de Versailles Grand Parc – extension de compétences ;

Vu la délibération n°2012-06-01, du Conseil communautaire du 26 juin 2012, portant modification des statuts de Versailles Grand Parc – adhésion des communes de Bougival, Châteaufort et La Celle Saint-Cloud ;

Vu la délibération n°2012-12-03, du Conseil communautaire du 4 décembre 2012, portant modification des statuts de Versailles Grand Parc – adhésion de la commune de Châteaufort à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

Vu la délibération n°2013-02-01, du Conseil communautaire du 4 février 2013, portant approbation du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) ;

Vu la délibération n°2014-10-06, du Conseil communautaire du 14 octobre 2014, portant sur l'acquisition d'un bâtiment situé au 6 avenue de Paris à Versailles.

-----

Depuis sa création, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) n'a cessé d'évoluer, opérant, au fil des années, des changements significatifs dans sa construction.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CAVGP a accueilli en son sein 3 nouvelles communes : Bougival, La Celle Saint-Cloud et Le Chesnay portant à 18 le nombre de communes membres et à 64 le nombre de représentants communautaires incluant 14 vice-présidents et 3 membres du Bureau. Cette intégration a eu pour effet essentiel d'entraîner un transfert de compétences de ces communes nouvelles vers la communauté, avec pour conséquence principale, une mise à disposition des biens, équipements et services publics rattachés aux compétences transférées.

Désormais, et conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-17 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Versailles Grand Parc exerce en lieu et place de ses 18 communes membres les compétences obligatoires et optionnelles telles qu'énumérées dans sa délibération adoptée, en séance du Conseil communautaire, le 26 mai 2009.

Au titre des compétences obligatoires, il convient, toutefois, d'ajouter, en matière d'habitat, l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux pour la construction de logement PLAI-PLUS et ce afin de faciliter l'action de la communauté.

L'intégration des communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et Le Chesnay n'est pas l'unique évènement majeur qu'ait connu Versailles Grand Parc au cours de l'année 2014.

En effet, jusqu'en novembre dernier, les services de notre intercommunalité exerçaient leurs activités au sein de locaux situés au 7 ter de la Porte de buc à Versailles. Un loyer d'un montant conséquent était versé chaque année à la société BNP PARIBAS au titre de cette location.

-----

Dans un souci d'économie et pour une meilleure optimisation des finances locales, le Conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 14 octobre 2014, d'acquérir une partie de l'ancien Hôtel des gendarmes, situé au 6 avenue de Paris à Versailles et ceci afin d'y établir son futur siège.

Outre son caractère historique, ce bâtiment datant du 18ème siècle, offre à Versailles Grand Parc une plus grande visibilité mais aussi et surtout une adresse de prestige, étant localisé aux abords de l'un des joyaux du patrimoine français le château de Versailles, ce qui renforce sa notoriété. Les services y sont désormais installés depuis le 8 décembre dernier.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et considérant l'extension de compétences en matière d'habitat, il est proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc joints en annexe.

Dès lors, les articles 1, 2, 4, 6.1 et 9 seront libellés comme suit :

### **Article 1 : FORME**

« (...) Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

(...) »

### **Article 2 : OBJET**

« I.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

(...)

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire en particulier les garanties d'emprunt et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

(...) »









**Préambule**

**Titre I : Dispositions générales**

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 - Siège
- Article 5 - Durée

**Titre II : Administration**

- Article 6 - Conseil communautaire - composition
- Article 7 - Conseil communautaire - fonctionnement
- Article 8 - Conseil communautaire- attributions
- Article 9 - Composition du Bureau
- Article 10 - Le Président
- Article 11 - Les Vice-présidents

**Titre III : Dispositions financières**

- Article 12 - Règles budgétaires et fiscales – régime fiscal
- Article 13 - Ressources
- Article 14 - Conditions financières et patrimoniales

**Titre IV : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement**

- Article 15 - Admission d'une nouvelle commune
- Article 16 - Retrait de membres
- Article 17 - Extension de compétences
- Article 18 - Autres modifications statutaires
- Article 19 - Dissolution

**Titre V : Dispositions diverses**

- Article 20 - Droits et obligations
- Article 21 - Règlement intérieur
- Article 22 - Responsabilité civile
- Article 23 - Pouvoirs administratifs et financiers

**Annexes**



## Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la Communauté de communes du « Grand Parc » en Communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 31 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition

du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

- ✓ Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015XXX-XXXX du XX XXXXXXXX 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bougival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1er janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles.

## **Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc procède à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale et d'exclusivité.

Elle est donc régie par le principe de spécialité : à la différence d'une collectivité territoriale, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire. La Communauté d'agglomération exerce à la place des communes qui la compose les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire, conformément à la loi, soit de leur propre gré.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et III de l'article 5216-5 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération.

I.- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

**1° En matière de développement économique :**

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- les actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur ;
- la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- l'organisation des transports urbains ;

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- le programme local de l'habitat ;
- la politique du logement d'intérêt communautaire ;
- les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, en particulier les garanties d'emprunt et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements ;
- les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4° En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

**1° Eau ;**

**2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la lutte contre les nuisances sonores.

**3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

III.- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

**1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

**2° Gestion d'une fourrière animale ;**

**3° Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

**ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

## ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

## ARTICLE 5 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

## Titre II : ADMINISTRATION

## ARTICLE 6 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux (article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales).

### 6.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en matière de représentation des communes au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ont été posées par les lois du 16 décembre 2010 et du 31 décembre 2012. Jusqu'alors, de telles règles n'existaient pas : les élus étaient libres de fixer le nombre des conseillers communautaires pour chaque commune et, par conséquent, l'effectif total du Conseil communautaire.

Les nouvelles règles en vigueur figurent à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Ces règles s'imposent aux métropoles et aux communautés urbaines. En revanche, les communautés d'agglomération et les communautés de commune ont la possibilité de déroger aux règles de répartition posées par l'article L.5211-6-1 du CGCT, à condition qu'un accord soit accepté :

- soit par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI,
- soit par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI.

Ainsi, la répartition des sièges du Conseil communautaire entre les communes membres a fait l'objet d'un accord local soumis à l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le nombre de sièges est ainsi fixé à 64 sièges.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	2 délégués
- Bièvres	2 délégués
- Bois d'Arcy	3 délégués
- Bougival	2 délégués
- Buc	2 délégués
- Châteaufort	2 délégués
- Fontenay-le-Fleury	3 délégués
- Jouy-en-Josas	2 délégués
- Le Chesnay	6 délégués
- La Celle-Saint-Cloud	4 délégués
- Les Loges-en-Josas	2 délégués
- Noisy-le-Roi	2 délégués
- Rennemoulin	1 délégué
- Rocquencourt	2 délégués
- Saint-Cyr-l'École	4 délégués
- Toussus-le-Noble	2 délégués
- Versailles	19 délégués
- Viroflay	4 délégués
TOTAL	64 délégués

## 6.2 Désignation des délégués

Les nouvelles règles pour l'élection des conseillers communautaires ont été posées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Les modalités de répartition des sièges entre communes au sein des conseils communautaires ont également été revues par la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.

Les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de la commune, en même temps que les conseillers municipaux - l'article L.273-3 du Code électoral dispose que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 » - mais le mode de scrutin diffère selon le nombre d'habitants de la commune considérée.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote. Ainsi, les voix issues du scrutin servent au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints. Les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation, puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou en cas d'égalité de voix par priorité d'âge.

## 6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

## 6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / FONCTIONNEMENT**

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

Le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

À la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / ATTRIBUTIONS**

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 9 – BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION**

Le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé d'un Président, de 14 Vice-présidents et de 3 autres membres du Bureau, tous élus en son sein par le Conseil de la communauté.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 – PRÉSIDENT**

Le Président est élu par le Conseil de communauté et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue du Conseil communautaire, parmi ses membres, au cours de la première séance de l'organe délibérant. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des membres du Conseil est déclaré élu. L'élection est rendue publique dans les vingt-quatre heures. Elle peut être contestée dans un délai de cinq jours à compter de vingt-quatre heures après l'élection.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'agglomération.

Il représente la Communauté d'agglomération en justice.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil de communauté dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 – VICE-PRÉSIDENTS**

Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre. Toutefois, les Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les Vice-présidents et les autres membres du bureau sont successivement élus selon le même mode de scrutin que le Président. Leur élection est liée à celle du Président : une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire dans la limite de 20% de l'effectif total de l'assemblée délibérante et d'un nombre maximum de 15 Vice-présidents. À la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut toutefois fixer un nombre de Vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15 Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents doit être fixé avant leur élection.

### **Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 12 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL**

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

#### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatives au régime de la taxe professionnelle unique,

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

#### **ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté d'agglomération.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

### **Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE**

Le périmètre de la Communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à l'accord conjoint de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération et à ceux des conseils municipaux des communes adhérentes statuant dans les conditions de majorité visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 – RETRAIT DE MEMBRES**

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

#### **ARTICLE 17 – EXTENSION DE COMPETENCES**

Les attributions de la Communauté d'agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.



## **ARTICLE 18 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Conseil de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 2.

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

### **ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, est adopté par le Conseil de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ CIVILE**

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 23 – POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

La Communauté d'agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

